

2023-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 février à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents

M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, M. LARQUET Daniel, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, M. LENOBLE Pascal, M. GRISEL Valentin, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, M. CAILLAUD François, Mme TISON Catherine, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique

Absents excusés : Mme PRIEUR Brigitte, M. CHEVALIER Raphaël, Mme DORÉ Lise, M. GRISEL Julien,

Absente : Mme LE PLEY Saouda,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. GRISEL Julien	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno
Mme PRIEUR Brigitte	Pouvoir à	Mme PINE Annick
Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	Mme LION BOUCHER Patricia

DATE DE CONVOCATION	:	21/02/2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	22
VOTANTS	:	25 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme HALAVENT Sonia

Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023- Régime d'amortissement des immobilisations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que ces derniers ont entériné le passage à la nomenclature M57 lors du Conseil municipal du 06 décembre 2022. La mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations. Ces derniers sont explicités par Monsieur le Maire.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation

résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur T.T.C de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs.

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé.

Sous le régime de la nomenclature M14, l'amortissement était linéaire et celui-ci débutait au 1er janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien.

Ainsi, pour des raisons de simplification, la date de début d'amortissement sera la date du mandat de paiement.

Les subventions permettant l'acquisition de biens amortissables seront également amorties selon les mêmes durées que les biens considérés. L'amortissement débutera à la date du titre de recettes.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens. Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, la commune peut décider de déroger à la règle du prorata temporis pour certaines catégories de biens.

Aussi, il est proposé que les biens dont le coût unitaire T.T.C est inférieur à 500 € soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1er janvier N+1.

Ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Après avoir donné toutes précisions utiles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-41 du 06 décembre 2022

VU le tableau des durées d'amortissement des biens 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la méthode et les durées d'amortissement conformément au tableau des durées d'amortissement des biens ci-annexé
- de dire que l'amortissement des biens sera effectué prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- de dire qu'il sera dérogé à la règle du prorata temporis pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € T.T.C,
- de dire que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- de dire que la date de début d'amortissement sera la date du mandat pour les dépenses ou la date du titre pour les recettes immobilisées.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance

Sonia HALAVENT

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sonia HALAVENT', is written below the name.

AMORTISSEMENT DES BIENS A COMPTER DU 01/01/2023

Libellé	M57	Durée d'amortissement	Compte
Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC		1	
Immobilisation incorporelles			
Frais d'études	2031	5	28031
Frais de recherche et de développement	2032	5	28032
Frais d'insertion	2033	5	28033
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs	2051	2	28051
Subvention d'équipement mobilier- Matériels et études	204XXX	5	2804XXX
Subvention d'équipement- bâtiments et installations	204XXX	10	2804XXX
Attribution de compensation	2046	20	28046
Immobilisation corporelles			
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20	28121
Immeuble de rapport	21321	30	281321
Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	281568
Matériel roulant	215731	5	2815731
Autres matériel technique (de voirie)	215738	10	2815738
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	5	28158
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	28181
Autres matériels de transports	21828	5	281831
Matériel informatique scolaire	21831	5	281831
Autre matériel informatique	21838	5	281838
Matériel de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	281841
Autres matériels et mobiliers	21848	10	281848
Matériel de téléphonie	2185	5	28185
Gros équipements sportifs	2188	10	28188
Gros équipement et Matériel de cuisine	2188	10	28188
Equipement de cuisine léger	2188	5	28188
Autres	2188	10	28188

